



**SÉNAT**

---

Christine Defraigne  
Présidente du groupe MR du Sénat

**Propositions de loi et de décret relatives  
aux mesures en faveur des personnes handicapées  
déposées par Christine Defraigne,  
Présidente du Groupe MR au Sénat et député wallon**

Proposition de loi visant à introduire dans le Code civil  
la renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve  
lorsque cette atteinte est réalisée en faveur d'une personne handicapée

Développements

Une des préoccupations essentielles des parents d'un enfant handicapé est de lui assurer un avenir sûr à leur décès. Pour atteindre cet objectif, diverses solutions existent en fonction des caractéristiques de chaque situation particulière telle que, par exemple, le degré du handicap, les besoins de l'enfant handicapé, le fait qu'il soit enfant unique ou non, l'intérêt des frères et sœurs potentiels pour l'enfant handicapé, etc.

Ainsi, par exemple, les besoins d'une personne lourdement handicapée ne sont pas les mêmes que ceux d'une personne handicapée autonome.

Pour une personne lourdement handicapée, une prise en charge totale devra souvent être prévue au décès de ses parents. Afin d'assurer cette prise en charge, ces derniers peuvent, par exemple, réaliser au profit d'un ou des autres enfants bien portant(s) une donation de leurs biens qui ne seront de toute façon d'aucune utilité à l'enfant handicapé, tout en prévoyant une charge à l'égard de ces donataires au profit de leur sœur ou frère handicapé(e). Une telle donation peut également être réalisée au profit d'une ASBL, avec une charge de s'occuper de l'enfant handicapé sa vie durant. Cette ASBL sera le plus souvent l'établissement dans lequel réside l'enfant handicapé.

Par contre, l'avenir d'une personne handicapée dont l'autonomie nécessite, par exemple, la livraison de repas à domicile ou des aménagements coûteux de son logement pourrait être garanti par une simple aide financière qu'il gérerait lui-même. A cette fin, certains parents désireraient privilégier leur enfant handicapé dans le cadre de leur succession et se trouvent limités par l'institution de la réserve dont les principes sont expliqués ci-dessous.

Lorsqu'une personne décède, le Code civil détermine de manière précise quels seront ses héritiers. Le défunt peut modifier cette transmission légale par le biais d'un testament ou de donations réalisés avant son décès.

Cependant, afin de protéger certains héritiers, le législateur leur permet de réclamer une part minimale dans la succession du défunt, appelée réserve. Le défunt ne peut donc disposer librement que de l'excédent de cette réserve, appelée quotité disponible.

Si les dispositions du testament ou les donations consenties avant décès excèdent la quotité disponible, les héritiers réservataires peuvent exiger le respect de leur réserve. Ils peuvent également y renoncer mais seulement après le décès du donateur ou testateur. Ce dernier ne peut donc être certain au moment de la donation ou de la rédaction du testament que sa volonté sera respectée après sa mort.

Les enfants du défunt sont des héritiers réservataires. Suivant l'article 913 du code « les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. »

Cet article est donc un frein pour des parents qui désireraient privilégier un enfant par rapport aux autres, ce qui dans la majorité des cas est une bonne chose. Mais ce frein est trop absolu. En effet, il est légitime pour des parents ayant un enfant handicapé de vouloir lui assurer son avenir lorsqu'ils ne seront plus là pour le faire. Il devrait donc être possible à des parents d'un enfant handicapé de lui léguer, si leurs autres enfants sont d'accord, la part de leur succession qui lui permettra de vivre décentement même si celle-ci excède la quotité disponible.

Dans une société qui prône la solidarité, le législateur doit permettre à cette solidarité de se développer dans la structure sociétale de base : la famille. Cette proposition de loi est une nouvelle possibilité pour les familles de renforcer leurs liens familiaux au-delà de considérations pécuniaires.

Le même constat s'applique à la réserve du conjoint survivant. Si cette réserve ne pose a priori pas de problème lorsque le conjoint survivant est également parent de l'enfant handicapé, cela devient moins évident lorsque ce n'est pas le cas. Peut-on systématiquement miser sur sa bienveillance envers l'enfant handicapé comme sur celle d'un parent biologique ?

S'inspirant de l'institution des pactes successoraux en application en Allemagne, en Suisse et bientôt en France, l'auteur de la proposition de loi propose d'instaurer une renonciation à l'action en réduction des héritiers réservataires lorsque la donation qu'il a réalisée ou les dispositions testamentaires accordent plus que la quotité disponible à un enfant handicapé.

La renonciation étant lourde de conséquences pour l'héritier réservataire, des conditions solennelles et très strictes à sa réalisation sont prévues.

La renonciation ne peut être réalisée qu'en faveur d'une personne handicapée liée jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré de parenté avec le renonçant.

En ce qui concerne l'héritier réservataire, il doit être majeur pour pouvoir renoncer.

L'acte même de renonciation remplira différentes conditions.

Ainsi l'acte de renonciation doit obligatoirement revêtir la forme d'un acte authentique passé devant un notaire. Cet élément de solennité participera à la prise de conscience par le renonçant de la teneur et des conséquences de son acte.

Dans la même optique, le notaire aura l'obligation d'informer le renonçant par écrit des conséquences de la renonciation sur les droits à la succession de la personne dont il a vocation à hériter.

Ces deux conditions semblent indispensables car la renonciation est une brèche dans le système de protection des héritiers réservataires mis en place par le législateur.

Enfin, l'acte de renonciation doit mentionner l'identité complète de l'ascendant qui souhaite disposer en faveur de la personne handicapée ainsi que celle de la personne handicapée. Cette formalité permettra d'éviter tout abus qui pourrait découler d'une renonciation « en blanc ».

En ce qui concerne l'étendue de la renonciation, la proposition est très souple. Elle peut porter sur la totalité de la réserve comme sur une fraction de celle-ci. Elle peut également porter sur un bien précis comme, par exemple, des actions ou un immeuble.

Par contre, sont déterminées avec précision les règles à appliquer lorsque la liberté de disposer résultant de la renonciation n'a pas été utilisée ou n'a été utilisée que partiellement.

Dans l'hypothèse de la non utilisation de la liberté de disposer, la renonciation ne produit pas d'effet. Les héritiers réservataires hériteront donc comme si la renonciation n'avait jamais eu lieu.

En cas d'utilisation partielle de la liberté de disposer, la renonciation ne produira d'effet qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de la libéralité consentie.

Par exemple, l'héritage d'un père s'élève à 300.000 euros. Il a deux fils X et Y, Y étant handicapé. X et Y ont légalement droit chacun à 1/3 de l'héritage, soit 100.000 euros chacun. Le tiers restant est la quotité disponible dont le père peut librement disposer.

X a réalisé une renonciation portant sur toute sa réserve, soit 100.000 euros, en faveur de son frère Y. Le père lègue à son fils Y 250.000 euros : soit 100.000 euros auquel il a légalement droit, 100.000 euros représentant la quotité disponible et 50.000 euros qui faisait partie de la réserve du frère X.

X disposera donc de 50.000 euros, soit la partie de sa réserve qui, malgré qu'elle ait fait l'objet d'une renonciation, n'a pas fait l'objet d'une libéralité.

Par ailleurs, dans un souci d'équité envers le renonçant, si la libéralité réalisée excède le champ d'application de la renonciation, l'excédent sera sujet à réduction. D'autre part, si elle porte sur un bien déterminé (actions, immeuble, etc.) et que la libéralité excédant la quotité disponible porte sur un autre bien, la renonciation sera caduque.

La renonciation est opposable aux ayants droits du renonçant. Il est indéniable que ces derniers peuvent être lésés par la renonciation de leur ascendant. Une personne qui renonce à sa réserve (A) dans la succession de son père (B) en faveur de son frère handicapé (C) « lèse » ses propres enfants (X et Y).

Cependant, cette renonciation se fait en toute connaissance de cause dans un cadre limité et précis de solidarité, à savoir assurer l'avenir d'une personne handicapée appartenant à la famille. Par ailleurs, l'acte de renonciation peut prévoir qu'au décès de la personne handicapée, les droits hérités du fait de la renonciation reviendront au renonçant ou à ses héritiers en ligne directe. Dès lors, dans notre exemple ci-dessus, ils reviendront au renonçant (A) ou, s'il est décédé, à ses enfants (X et Y) qui sont ses héritiers en ligne directe et ce même si le frère handicapé a des enfants.

La proposition prévoit la possibilité de révoquer la renonciation qui n'a pas encore donné lieu à une donation ferme et définitive. Si la donation n'a pas encore eu lieu, nous sommes dans une relation bilatérale renonçant/personne dont le renonçant a vocation à hériter. La personne handicapée n'a pas encore été avantagée. Elle ne subira pas de préjudice du fait de la renonciation. Par contre, révoquer une renonciation alors que la donation a eu lieu mettrait à mal un droit acquis de la personne handicapée.

Un testament ne produisant ses effets, par hypothèse, qu'à la mort du testateur, une renonciation peut intervenir jusqu'à cet événement sans causer de préjudice à la personne handicapée.

Lorsqu'elle est possible, la révocation ne peut se faire qu'avec l'accord de la personne dont le renonçant a vocation à hériter. Le renonçant ne peut agir seul que ce soit du vivant ou après le décès du donateur ou testateur.

L'auteur de la proposition de loi estime que le renonçant a agi de manière libre, éclairée et dans des conditions de solennité telles qu'il a pris conscience de l'étendue de son acte. Sauf accord de la personne dont il a vocation à hériter, il ne paraît donc pas opportun qu'il puisse se délier de son engagement pour convenances personnelles.

De plus, la renonciation à la réserve est une manière parmi d'autres d'assurer l'avenir de son enfant handicapé. Cependant, si cette option a été choisie, il y a de forte probabilité pour qu'aucune autre garantie d'assurer l'avenir financier de l'enfant handicapé n'ait été mise en place. Il ne serait dès lors pas loyal envers l'enfant handicapé ainsi qu'envers le testateur ou le donateur décédés d'anéantir cette unique garantie.

L'auteur de la proposition de loi rappelle que la renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve est une option parmi d'autres pour assurer l'avenir d'un enfant handicapé. Cette option, si elle ne sera pas systématiquement la panacée, pourra cependant, en fonction des caractéristiques spécifiques de la situation particulière, être une solution tout à fait adéquate.

## Commentaires des articles

### Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### Article 2

L'article 913 du Code civil détermine les parts réservataires des enfants du défunt ainsi, dès lors, que la quotité disponible. L'article 2 de la proposition introduit une dérogation à l'intangibilité de ces réserves au profit d'un enfant handicapé dans les conditions déterminées à l'article 930bis nouveau du Code civil.

### Article 3

L'article 915bis du Code civil consacre la part réservataire du conjoint survivant. L'article 3 de la proposition introduit une dérogation à l'intangibilité de cette réserve au profit d'un enfant handicapé dans les conditions déterminées à l'article 930bis nouveau du Code civil.

### Article 4

L'objet de cet article est d'introduire dans le Code civil une dérogation à l'intangibilité des réserves en matière successorale mises en place par le législateur aux articles 913 à 919 du Code civil.

Ainsi, au chapitre III du titre II du livre III du Code civil, une nouvelle section 3 est insérée introduisant la possibilité de renoncer à l'action en réduction pour atteinte à la réserve en faveur d'une personne handicapée.

#### Le premier paragraphe de l'article 930bis nouveau

La renonciation peut être réalisée par **tout héritier réservataire** présomptif. Il s'agit dès lors des enfants et du conjoint survivant du donateur ou testateur. Cet héritier réservataire doit être majeur. Il doit également avoir la capacité requise pour consentir une donation entre vifs, soit, suivant l'article 901 du Code civil être sain d'esprit et, suivant l'article 902 du même code, ne pas être déclaré incapable de disposer entre vifs ou par testament par la loi.

La **personne en faveur de laquelle la renonciation peut être réalisée** doit remplir deux conditions.

D'une part, elle doit être handicapée au sens de l'article 135 de l'arrêté royal du 10 avril 1992 portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus. Cet article qui définit les handicaps donnant droit à une quotité d'impôt exemptée couvre les handicaps que l'auteur désire faire entrer dans le champ d'application de la proposition de loi et semble bien fonctionner. Il s'agit dès lors d'un choix pragmatique qui semble judicieux.

D'autre part, elle ne peut être éloignée au-delà du 3<sup>ème</sup> degré du renonçant. En ligne directe, la personne la plus éloignée en faveur de laquelle une personne pourra renoncer sera son arrière petit-fils handicapé. En ligne collatérale, ce sera son neveu handicapé. Le conjoint pourra renoncer en faveur de son arrière petit-fils.

Se pose le problème du conjoint survivant qui désirerait renoncer à la réserve dont il bénéficierait au décès de son époux au profit de l'enfant que ce dernier a eu d'un premier lit et

avec lequel ce conjoint survivant n'a, dès lors, pas de lien de parenté. Le conjoint survivant sera, par le biais d'une fiction, assimilé à son conjoint prédécédé dans la détermination du degré de parenté. Il pourra donc renoncer à sa réserve en faveur des enfants, petits-enfants et arrière-petits enfants de son époux prédécédé.

Toutes les conditions énumérées dans ce paragraphe doivent être remplies pour que la renonciation soit valable.

#### Le deuxième paragraphe de l'article 930bis nouveau

Ce paragraphe détermine **l'objet de la renonciation** qui peut se référer à la notion même de réserve (« je renonce à 1/4 de ma réserve, à toute ma réserve) comme à un bien déterminé (« je renonce à la maison familiale »).

#### Le troisième paragraphe de l'article 930bis nouveau

Ce paragraphe énumère les **conditions strictes que l'acte de renonciation et son élaboration** doivent respecter pour que la renonciation soit valable. Les conditions sont les suivantes :

- acte authentique devant notaire
- identité complète de l'ascendant ou du conjoint qui réalisera la donation ou le testament. La référence au conjoint s'explique par le fait que si une personne renonce à sa réserve dans la succession de son conjoint, c'est bien l'identité de ce dernier qu'elle devra mentionner dans l'acte de renonciation et non pas d'un ascendant.
- information par écrit par le notaire de l'ensemble concret auxquels le renonçant renonce dans la succession.
- information par écrit du fait que la renonciation est irrévocable sauf accord de celui dont le renonçant a vocation à hériter.

#### Le quatrième paragraphe de l'article 930bis nouveau

Le quatrième paragraphe s'inspire du **l'institution du leg de residuo**. Suivant ce principe, le testateur détermine qui héritera en premier lieu de ses biens à son décès (le premier bénéficiaire) et il détermine en même temps qui héritera (second bénéficiaire) des biens qui seront toujours dans la succession du premier bénéficiaire à son décès.

La proposition de loi permet d'introduire dans l'acte de renonciation une clause qui stipule qu'au décès de la personne handicapée, les droits hérités du fait de la renonciation reviendront au renonçant ou à ses héritiers en ligne directe. Si cette clause est introduite, ces droits ne reviendront donc pas à l'épouse ou aux enfants de la personne handicapée mais aux héritiers réservataires originaux.

#### Le cinquième paragraphe de l'article 930bis nouveau

Ce paragraphe permet que la renonciation soit faite par **plusieurs héritiers réservataires** dans le même acte. Par exemple, le conjoint et l'enfant bien portant du testateur pourraient renoncer à leur réserve respective en faveur de son deuxième enfant handicapé dans le même acte.

#### Le sixième paragraphe de l'article 930bis nouveau

Ce paragraphe détermine les règles à appliquer lorsque la **liberté de disposer** résultant de la renonciation :

- n'a **pas été utilisée** ;
- n'a été utilisée que partiellement ;
- a été dépassée ;
- n'a pas eu pour objet le bien visé par la renonciation ;
- n'a pas été utilisée en faveur de la personne handicapée identifiée dans l'acte de renonciation.

#### Le septième paragraphe de l'article 930bis nouveau

Ce paragraphe interdit **aux ayants droits** du renonçant de s'opposer à sa renonciation.

#### Le huitième paragraphe de l'article 930bis nouveau

Ce paragraphe met en place **l'action en révocation de la renonciation** qui se fera par acte authentique.

La révocation, suivant le principe « donner et reprendre ne vaut », ne peut avoir lieu lorsque la donation au profit de la personne handicapée a déjà été réalisée. Par contre, elle peut se concevoir si la donation n'a pas encore eu lieu ou dans le cadre d'une disposition testamentaire lorsque le testateur n'est pas décédé.

Pour être valable, la révocation doit être acceptée par la personne dont le renonçant a vocation à hériter.

## Proposition de loi

### Article 1<sup>er</sup>

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

### Article 2

A l'article 913 du Code civil, les mots « Sans préjudice de l'application de l'article 930*bis* » sont insérés avant les mots « Les libéralités ».

### Article 3

A l'article 915*bis* du Code civil, les mots « Sans préjudice de l'application de l'article 930*bis et* » sont insérés avant les mots « nonobstant toute disposition contraire ».

### Article 4

Au Chapitre III du titre II du Livre III du même Code, une section 3 est insérée comprenant un article 930*bis* et rédigée comme suit :

« Section 3 : De la renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve en faveur d'une personne handicapée

Art. 930*bis*, - §1<sup>er</sup>. Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte en faveur d'une ou plusieurs personnes handicapées qui ne sont pas éloignées au-delà du troisième degré du ou des renonçants.

Est considérée comme handicapée la personne répondant aux conditions prévues à l'article 135 de l'arrêté royal du 10 avril 1992 portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus.

Le renonçant doit être majeur et avoir la capacité requise pour consentir une donation entre vifs.

Dans le cadre de l'application de cet article, le conjoint n'ayant pas de lien de parenté avec la personne handicapée est assimilé, pour déterminer le degré de parenté, au donateur ou testateur.

§2. La renonciation peut porter sur la totalité de la réserve ou sur une fraction de celle-ci. Elle peut également porter sur un ou des biens déterminés.

§3. La renonciation se fait par acte authentique.

L'acte authentique indique l'identité complète de l'ascendant ou du conjoint qui souhaite disposer en faveur de la personne handicapée ainsi que celle de la personne handicapée.

La renonciation doit être libre et éclairée. A cette fin, le notaire doit, par écrit, informer le renonçant de l'ensemble des droits à la succession auquel il renonce avant la signature de l'acte de renonciation. Cet écrit fait mention expresse de l'article 930*bis*, §8.

§4. L'acte de renonciation peut stipuler qu'au décès de la personne handicapée, les droits hérités du fait de la renonciation reviendront au renonçant ou à ses héritiers en ligne directe par représentation, à condition que ces droits soient toujours présents et déterminables, directement ou par remplacement, dans la succession de la personne handicapée.

§5. La renonciation peut être faite dans le même acte par plusieurs héritiers réservataires.

§6. Si la libéralité supplémentaire de disposition résultant de la renonciation n'a pas été exercée, celle-ci ne produit aucun effet. Si elle n'a été exercée que partiellement, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de l'atteinte à la réserve du renonçant résultant de la libéralité consentie. Si l'atteinte à la réserve porte sur une fraction supérieure à celle prévue dans la renonciation, la libéralité n'est pas nulle mais l'excédent est sujet à réduction.

La renonciation relative à la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé est caduque si la libéralité attentatoire à la réserve ne porte pas sur ce bien. Il en va de même si la libéralité n'a pas été faite au profit de la personne déterminée dans l'acte de renonciation.

§7. La renonciation est opposable aux ayants droits du renonçant.

§8 La révocation à la renonciation se fait par acte authentique. La renonciation qui porte sur un héritage ou une donation futurs est révocable si elle est acceptée par celui dont le renonçant a vocation à hériter. Par contre, une renonciation qui porte sur une donation ferme et définitive n'est pas révocable.

## Résumé de la proposition de loi

Lorsqu'une personne décède, le Code civil détermine de manière précise quels seront ses héritiers. Le défunt peut modifier cette transmission légale par un testament ou par des donations réalisées de son vivant.

Cependant, certains héritiers sont protégés par le législateur. Il s'agit des héritiers réservataires qui peuvent réclamer une part minimale dans la succession du défunt appelée réserve. Le défunt ne peut donc disposer librement que de l'excédent de cette réserve appelée quotité disponible.

Les enfants du défunt et le conjoint survivant sont des héritiers réservataires. Ils peuvent, si les libéralités réalisées par testament ou par donations entre vifs dépassent la quotité disponible, introduire une action visant à les réduire à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Il s'avère que ce système de réserves qui, d'une manière générale, assure l'équité peut dans certains cas particuliers être un frein trop absolu. Ainsi, par exemple, il paraît tout à fait légitime pour des parents ayant un enfant handicapé de vouloir le privilégier par rapport à ses frères et sœurs afin de lui assurer son avenir lorsqu'ils ne seront plus là pour le faire.

En effet, lorsque le handicap est lourd, une prise en charge totale devra être prévue au décès des parents. Afin d'assurer cette prise en charge, on peut, par exemple, réaliser une donation au profit d'une ASBL avec, dans le chef de cette dernière, l'obligation de s'occuper de l'enfant handicapé sa vie durant. Par contre, l'avenir d'une personne handicapée dont l'autonomie nécessite, par exemple, la livraison de repas à domicile ou des aménagements coûteux de son logement pourrait être garanti par une aide financière qu'il gèrerait lui-même.

Christine Defraigne propose de permettre à ces parents de léguer à leur enfant handicapé, si leurs autres enfants sont d'accord, la part de la succession qui lui permettra de vivre décemment même si celle-ci excède la quotité disponible.

Pour ce faire, s'inspirant des pactes successoraux en application en Allemagne, en Suisse et bientôt en France, la renonciation à l'action en réduction des héritiers réservataires est introduite dans le Code civil.

Si une telle renonciation a été réalisée par les héritiers réservataires, le testateur ou donateur est donc assuré que sa volonté sera respectée et qu'aucune action en réduction ne sera intentée à son décès. Il ne doit dès lors plus prendre d'autres dispositions pour garantir l'avenir de son enfant.

La proposition de loi a un champ d'application limité. La renonciation ne peut être faite qu'en faveur d'une personne handicapée liée jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré de parenté avec le renonçant.

Concrètement, l'héritier réservataire qui doit nécessairement être majeur se rendra chez son notaire qui l'informerá par écrit de l'ensemble des droits à la succession auquel il renonce. Il pourra donc pleinement prendre conscience de la portée de son acte. Le notaire lui indiquera également que sa renonciation est irrévocable sauf exceptions très restrictives (conf ci-dessous).

Un acte authentique sera rédigé déterminant l'objet de la renonciation : totalité de la réserve, une partie de la réserve, un bien déterminé ainsi que l'identité de la personne handicapée.

Ainsi, lorsque la renonciation est réalisée, le renonçant sait exactement ce à quoi il renonce et en faveur de qui. De plus, sa décision a été prise de manière éclairée. Aucune mauvaise surprise n'est dès lors possible.

Il est cependant possible de révoquer sa renonciation, avec l'accord de la personne dont le renonçant a vocation à hériter, si :

- la donation entre vifs au profit de la personne handicapée n'a pas encore été réalisée.
- dans le cadre d'une donation par testament si le testateur n'est pas encore décédé.

Ces deux hypothèses ne mettent pas à mal le principe selon lequel « donner et reprendre ne vaut ». Par ailleurs, le testateur ou donateur a encore la possibilité de prendre d'autres dispositions en faveur de la personne handicapée.

Les ayants droits du renonçant ne peuvent pas s'opposer à la renonciation.

Cependant, l'acte authentique peut prévoir qu'au décès de la personne handicapée, les droits hérités du fait de la renonciation reviendront au renonçant ou à ses héritiers en ligne directe.

Il est évident que la renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve ne sera pas la panacée dans tous les cas. Chaque famille a ses particularités. Un handicap n'est pas l'autre. Mais il s'agit d'une option supplémentaire pour assurer l'avenir d'un enfant handicapé qui peut s'avérer très utile dans certaines situations.

A l'heure où l'on prône la solidarité, le législateur doit permettre que cette solidarité se développe dans la structure sociétale de base : la famille.

## Proposition de décret modifiant le taux des droits de succession en faveur des héritiers et légataires handicapés

### Développements

Qu'est-ce qu'une société solidaire ? C'est évidemment une société dont tous les membres partagent la même conception et poursuivent la même recherche d'un standard minimum de bien-être économique et social qui doit pouvoir être garanti à chacun des membres de la société.

C'est donc aussi et surtout une société capable de réserver une attention toute particulière au sort de ceux que le destin a défavorisés en les frappant d'un amenuisement de leurs capacités physiques ou mentales. Il s'agit bien sûr des personnes handicapées.

Des mécanismes publics d'assistance aux handicapés sont donc mis en place. Ces mécanismes visent à leur accorder, avec de l'argent public, soit une aide financière, soit des possibilités d'insertion ou de réinsertion sociale, notamment sur le marché de l'emploi. Cette assistance de type public est évidemment parfaitement conforme à la vocation d'une société solidaire.

Cependant, les familles qui comptent en leur sein une personne mentalement ou physiquement diminuée, s'efforcent elles aussi d'accorder à leur parent handicapé un maximum de bien-être non seulement sur le plan affectif –ce qui semble aller de soi- mais également sur le plan matériel. Les parents qui comptent un enfant handicapé éprouvent souvent, et de manière bien légitime, le désir de lui laisser, après leur mort, un patrimoine suffisant pour lui permettre, sa vie durant, d'assurer sans trop de problème les coûts matériels liés à son handicap et de garder une relative indépendance financière qui lui évite d'être trop ou exclusivement dépendant de l'aide publique.

Ce légitime souhait est malheureusement souvent contrecarré par l'importance des droits de succession à payer. Rappelons que le tarif des droits de succession est progressif par tranches ; ainsi, à l'heure actuelle, les taux de perception varient, pour les successions entre époux ou en ligne directe, de 3 à 30% tandis que pour les successions en ligne collatérale, les taux s'établissent de 20 à 70% de la base imposable. Certes, des projets de réduction sensible de ces taux sont envisagés et devraient être concrétisés dans des délais que l'on peut espérer aussi rapides que possible. Cependant, le caractère progressif par tranches de l'imposition aux droits de succession reste maintenu. Par ailleurs, aucune disposition spécifique ne vise, pour ce qui est du tarif applicable, le cas des successions recueillies par un héritier ou légataire handicapé.

C'est à cette double situation pénalisante que la présente proposition de loi s'efforce de porter remède.

On comprend bien que la progression du tarif en fonction des tranches d'imposition est particulièrement pénalisante pour les héritiers handicapés. En effet, l'on peut partir du principe que les premières tranches imposables de la succession servent normalement à satisfaire les besoins élémentaires et communs à toute personne (se nourrir, se vêtir, se loger

décemment). Tandis que les tranches imposables plus importantes doivent permettre à la personne handicapée de subvenir à ses besoins spécifiques liés à l'amointrissement de ses facultés : citons par exemple la nécessité d'adapter spécifiquement le logement au handicap, ou encore l'adaptation du véhicule, sans parler de l'acquisition, de l'entretien et du renouvellement des matériels éventuels de prothèse.

L'idée de la présente proposition est donc de supprimer au profit des héritiers et légataires handicapés le caractère progressif des droits de succession en ne retenant, à leur profit, qu'un seul taux unique, à savoir le plus faible.

Semblable innovation ne semble pas exorbitante. L'auteur de la proposition rappelle que la Région wallonne a pris des dispositions spécifiques pour assurer, dans des conditions financières particulièrement intéressantes, la transmission d'une entreprise familiale (décret des 17 décembre 1997 et 16 décembre 1998) et que le sort des héritiers handicapés n'est pas moins digne d'intérêt que celui des héritiers à qui est dévolu une entreprise familiale. Par ailleurs, la Région flamande, elle aussi, a pris en matière de droits successoraux des dispositions spécifiques et favorables applicables aux successions recueillies par une personne handicapée.

La présente proposition vise à réaliser autant que possible l'indépendance et l'autonomie financière des personnes handicapées par une jouissance plus équitable du patrimoine qui leur est délaissé par leur défunt parent.

L'auteur de la proposition a également envisagé de conforter cette faculté en déposant, au niveau législatif fédéral, en sa qualité de sénateur de communauté, une proposition de loi permettant à un héritier réservataire de s'accorder avec ses auteurs pour renoncer préalablement au bénéfice partiel ou total de sa réserve légale afin de permettre à ses auteurs de disposer de manière préférentielle en faveur d'un autre héritier handicapé.

## Proposition de décret

### Article 1<sup>er</sup>

Il est inséré dans le code des droits de succession un article 48-3 nouveau libellé comme suit :

« Art.48-3 : Par dérogation à l'article 48, et sans préjudice à l'application d'autres exemptions ou réductions prévues par le présent code, la totalité des avoirs recueillis par un héritier ou légataire handicapé est imposée à un taux unique correspondant, pour chacun des tableaux repris à l'article 48, au taux le plus bas indiqué dans le tableau concerné.

Est considérée comme héritier ou légataire handicapé, la personne dont l'état correspond aux critères définis à l'article 135 du code des impôts sur le revenu 1992.

La qualité de personne handicapée doit être attestée par une déclaration émanant d'une institution chargée, en application de l'article 135 du code des impôts sur le revenu 1992, d'établir la situation des handicapés. Cette attestation ou déclaration doit être jointe à la déclaration de succession ou communiquée au bureau fiscal concerné avant que les droits ne deviennent exigibles. A défaut, les droits sont liquidés conformément à l'article 48. »

## Proposition de décret modifiant le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées

### Développements

L'intégration des personnes handicapées dans la vie quotidienne est une priorité. Or, la situation n'est pas souvent conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre. Les textes législatifs s'inscrivent certes dans la bonne voie mais sont encore soit incomplets, soit imparfaits.

La difficulté rencontrée par un particulier handicapé en raison de l'absence de réaction de l'AWIPH pendant 9 mois, en est l'illustration parfaite. Cela est de nature à compromettre à la fois leur état physique, psychique et social.

Certes l'intervention de l'AWIPH est résiduaire. En effet, elle n'intervient qu'en dernier recours, c'est à dire quand d'autres organismes ou institutions n'interviennent pas ou de manière partielle. Mais dès lors qu'une demande relève de sa compétence, la réaction doit être la plus brève possible.

Sans pour autant qualifier toutes les demandes d'urgentes et en conservant les délais prévus dans le décret pour l'instruction de toute demande d'aide originaire, il y a lieu d'améliorer le système en instaurant notamment une procédure d'urgence qui fait actuellement défaut.

La difficulté est de définir des critères d'urgence qui ne puissent pas être rencontrés dans toutes les situations au risque de voir la procédure d'urgence souffrir des mêmes maux que la procédure actuelle.

Le chapitre III de l'ARW du 04/07/1996 prévoit en son article 15 que lorsqu'il apparaît que l'absence de prise de mesure risque de compromettre l'état physique, psychique ou social de la personne handicapée, il y a lieu de prendre des mesures provisoires. Les mesures prises sont cependant limitées dans le temps (3 mois) et cette procédure semble peu efficace. En effet, le critère retenu de mise en péril de l'état physique, psychique et social de la personne peut être rencontré chaque fois qu'une demande d'aide est formulée. Chaque situation d'attente risque de compromettre l'état de la personne handicapée.

L'objet de la présente proposition tend à améliorer la situation des personnes handicapées en proposant différentes mesures.

Dans le cadre de la procédure actuelle, on peut tenter d'améliorer l'instruction des demandes d'aides originaires en rendant les délais de prise de décision impératif.

On instaure également la possibilité de remboursement par l'AWIPH des achats effectués par les demandeurs eux-mêmes et ce, avant même d'avoir introduit leur demande d'aide.

En outre, et principalement, on crée une réelle procédure d'urgence en instaurant une présomption d'urgence. Dans la mesure où, lorsqu'une personne fait sa toute première demande, il doit subir divers tests et remplir diverses formalités qui doivent être maintenues, on considérerait que l'AWIPH disposant déjà d'un dossier à son égard, pour toute nouvelle demande, que ce soit de renouvellement ou ayant trait à autre chose, la décision d'octroi serait en quelque sorte automatique.

## Commentaires des articles

a) L'article 1 concerne l'instruction de la demande originaire. En effet, le décret de 1995 et son arrêté d'exécution prévoient les délais dans lesquels l'AWIPH doit statuer.

L'agence est en principe tenue par des délais stricts, à savoir 30 jours à dater de l'introduction de la demande pour informer le demandeur du caractère complet ou non de sa demande ; 60 jours pour prendre une décision une fois que tous les documents ont été rassemblés et 15 jours complémentaires pour informer le demandeur de la décision prise.

Pour ce qui concerne certaines décisions<sup>1</sup> relatives à l'aide matérielle, les délais sont plus longs dans la mesure où elles sont soumises, pour avis, au Conseil pour l'aide individuelle à l'intégration puis au comité de gestion qui va décider de l'octroi ou non de l'aide. Il n'y a aucune précision quant à la durée de cet allongement du délai.

Cependant, si les délais ne sont pas respectés par l'Agence, aucune sanction n'est prévue. On pourrait dès lors envisager, « à titre de sanction » que si l'AWIPH ne respecte pas les délais prescrits, une fois ceux-ci écoulés, la demande d'aide serait automatiquement accordée.

b) L'article 2 instaurant la procédure d'urgence crée une présomption d'urgence. En effet, dès qu'une personne introduit une demande pour la première fois, l'AWIPH, après diverses formalités administratives, médicales et autres, constitue un dossier à son égard.

A partir de ce moment, l'agence disposant d'un dossier complet sur le demandeur, on considérerait que pour toutes demandes ultérieures, qu'elles soient soit de renouvellement de matériel existant ou qu'elle concerne autre chose relevant de la compétence de l'AWIPH, celle-ci devra automatiquement accéder à la demande formulée (dans les limites prévues à l'arrêté d'exécution). Sans procéder a priori à un quelconque examen.

Par contre, l'AWIPH conservera toute faculté de procéder à une instruction a posteriori lui permettant de retirer l'aide si celle-ci ne se justifie pas ou plus.

Ce système permet aux personnes handicapées d'être aidés immédiatement, sans pour autant permettre des abus dans la mesure où l'AWIPH conserverait ses pouvoirs actuels de contrôle tant administratif que médical, ces contrôles s'exerçant cependant a posteriori.

Cette procédure d'urgence instaurant un contrôle a posteriori éventuel est d'autant plus justifiée que dans nombre de cas, la situation médicale de la personne handicapée peut être considérée comme « figée ». Or, la pratique révèle que ce qui prend beaucoup de temps dans la décision d'octroi d'une aide réside dans le passage d'un examen médical.

Grâce à cette procédure d'urgence, une fois le premier examen médical éventuellement subi par le demandeur lors de sa première demande, il n'y aurait plus de perte de temps pour

---

<sup>1</sup> L'article 13 de ARGW du 04/02/04 vise les demandes de prises en charge dont, soit l'aide ne figure pas dans l'annexe dudit arrêté, soit elle y figure mais sa prise en charge ne répond pas à certaines conditions d'octroi reprises à cette annexe.

l'octroi d'une aide ultérieure. Un examen médical de contrôle pouvant néanmoins avoir lieu postérieurement, si l'AWIPH l'estime nécessaire.

c) L'article 3 permettrait à tous les demandeurs de faire l'avance des fonds pour acheter le matériel dont ils ont besoin.

En effet, actuellement, le système permet au demandeur de faire l'acquisition du matériel nécessaire dès qu'il a introduit sa requête auprès de l'AWIPH mais pas avant (encore faut-il qu'il ait les fonds nécessaires ou que la société auprès de laquelle il achète son matériel lui fasse l'avance avant remboursement de l'AWIPH). On pourrait dès lors envisager que dans tous les cas, pas uniquement les hypothèses de renouvellement du matériel, et sans attendre l'introduction de la demande à l'AWIPH, les personnes puissent faire elles-mêmes l'avance et que par la suite, elles puissent être remboursés par l'AWIPH.

Dans cette hypothèse, l'AWIPH opérerait également un contrôle a posteriori de la dépense effectuée par le demandeur qui devrait conserver tous les justificatifs des frais exposés et se soumettre à toute mesure d'instruction demandée par l'AWIPH.

Ce remboursement, effectué dans les limites de ce que prévoit l'arrêté d'exécution, devrait s'effectuer dans un délai encore à déterminer pour ne pas retrouver la même problématique actuelle où un remboursement tardif dissuaderait les personnes de faire ces avances.

## Proposition de décret

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, l'article 21 est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit : « Le non-respect des délais visés ci-dessus entraîne automatiquement l'octroi de l'aide sollicitée par le demandeur. »

### Article 2

Dans le même décret, l'article 21 est modifié comme suit :

A. Le texte actuel de l'article 21, complété par la disposition visées à l'article 1 du présent décret modificatif, devient le paragraphe premier.

B. L'article 21 modifié comme dit ci-dessus est complété par un paragraphe second rédigé comme suit : « Il y a présomption d'urgence pour toute demande d'aide, de quelque nature que ce soit, si le demandeur a déjà effectué précédemment une demande auprès de l'Agence en remplissant les formalités visées à l'article 20 du présent décret et que cette demande avait été favorablement accueillie par l'Agence.

Dans ce cas, l'aide nouvellement sollicitée sera immédiatement accordée dans les limites prévues à l'arrêté d'exécution. Si l'Agence souhaite effectuer une instruction relativement à la situation du demandeur, celle-ci pourra s'effectuer postérieurement à la décision d'octroi, sans entraver l'exécution de celle-ci.

Si l'instruction révèle que la personne ayant obtenu une aide n'est plus dans les conditions pour la conserver, l'Agence peut retirer cette aide par une décision motivée. Le bénéficiaire disposera alors d'un recours suspensif contre la décision de retrait tel que visé à l'article 22. »

### Article 3

Dans le même décret, l'article 19 est modifié comme suit :

A. Le texte actuel de l'article 19 devient le paragraphe premier.

B. L'article 19 nouveau est complété par un paragraphe second rédigé comme suit : « En matière d'aide matérielle, pour tout achat initial ou renouvellement de matériel existant, la faculté est laissée à toute personne sollicitant une intervention de l'Agence de faire elle-même l'avance de fonds pour acheter le matériel nécessaire et ce, avant même que la demande d'aide soit introduite auprès de l'Agence.

Il appartient alors à l'Agence de se prononcer sur le remboursement dans les délais visés à l'article 21 §1 du présent décret et dans les limites prévues par le Gouvernement. A cet égard, le demandeur doit pouvoir produire à l'Agence tous les justificatifs des dépenses qu'il a effectuées et se soumettre à toutes mesures d'instructions sollicitées par l'Agence. »